



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du JURA,

**A 2018- 675**

**Objet :** Tableau d'avancement au grade d'Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 23-1 ;  
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n° C 2018-7 du Conseil d'Administration du 29 mars 2018 relative au rapport sur le personnel ;  
Vu l'avis formulé par la Commission Administrative Paritaire Départementale des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C en date du 12 juin 2018 ;  
Sur proposition de Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau d'avancement au grade d'Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est établi au titre de l'année 2018 dans l'ordre suivant :

Ordre de Priorité	Nom Prénom	Promouvable à partir de	Unité d'affectation
1	VINCENT Fabien	01/07/2018	CSP Champagnole

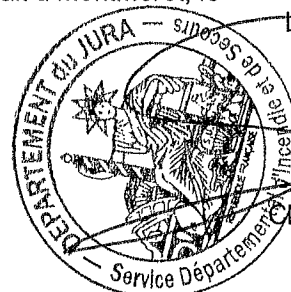
**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers et Monsieur le Payeur Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorot, le

**26 JUN 2018**

Le Président,



Clément PERNOT